

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 20/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TREMCO ILLBRUCK PRODUCTION SAS**

Route de Gray  
BP 66  
21850 Saint-Apollinaire

Références : 2025.302  
Code AIOT : 0005401642

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement TREMCO ILLBRUCK PRODUCTION SAS implanté Route de Gray BP 66 21850 Saint-Apollinaire. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TREMCO ILLBRUCK PRODUCTION SAS
- Route de Gray BP 66 21850 Saint-Apollinaire
- Code AIOT : 0005401642
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TREMCO ILLBRUCK est spécialisée dans la fabrication de mastic, colle et peinture à destination du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Ces produits sont à destination des professionnels et sont notamment utilisés pour réaliser l'assemblage de fenêtres à doubles vitrages isolants. La production est d'environ 10 000t/an de produit fini.

Le site est implanté à Saint-Apollinaire depuis les années 80 mais s'est déplacé dans un nouveau site sur une parcelle voisine en 2006. Il dispose d'un atelier d'environ 2 000m<sup>2</sup> et d'un magasin d'environ 1 600m<sup>2</sup>.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Sans objet
2	Registre déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
3	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
4	Déchets dangereux et trackdéchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
5	Responsabilité producteur/détenteur déchet	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Sans objet
6	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/06/2004, article 23	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle visés en inspection le 13/05/2025 n'ont donné lieu à aucune non conformité.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".  Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des

bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré utiliser Trackdéchets de façon régulière. A la demande de l'inspection, il a pu accéder à l'application sans difficulté.

L'inspection a constaté que la saisie de l'outil Trackdéchets par l'exploitant correspond aux informations contenues dans le registre des déchets sortants de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Registre déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité déchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]

**Constats :**

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni son registre interne des déchets pour les mois de janvier à mars 2025, comme demandé.

Il a également été en mesure de présenter lors de la visite d'inspection l'ensemble du registre en version informatique de 2018 à aujourd'hui.

De plus, l'exploitant conserve les bordereaux de suivi de déchets en version papier dans un classeur trié par année et en fonction du type de déchet évacué.

Le processus de fabrication consiste en la réalisation de différentes formulations. Chaque formulation étant réalisée à poste de production dédié, peu de déchets liés aux activités de nettoyage sont générés.

Les principaux déchets sur ce site sont : des déchets d'emballages vides, des rebuts de production, et des huiles de machines

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Registre déchets sortants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<b>Constats :</b>

Le registre des déchets sortants a été présenté en inspection. Celui-ci est construit selon les préconisations de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 et présente l'ensemble des éléments exigés.

**Observation 1 :**

Les volumes des déchets sortants sont exprimés en kg dans le registre (et non en tonnes ou en m<sup>3</sup>). L'exploitant a expliqué que vu les faibles quantités de déchets évacués, cela facilite la saisie et la lecture.

**Observation 2 :**

Le SIRET de l'établissement vers lequel est expédié le déchet est manquant. Les autres informations sont présentes (nom, raison sociale et adresse). Une majorité des déchets est envoyée en traitement vers le même prestataire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Déchets dangereux et trackdéchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

III. [...] La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

**Constats :**

Par sondage, l'Inspection a procédé au contrôle de 3 Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD). L'exploitant a présenté ces trois BSD en version papier pour consultation sur place.

**BSD-20250410-74JC29XY8** (Emballages souillés). Le déchet est expédié chez un prestataire pour un traitement R13 : « Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 ». Le bordereau mentionne qu'une rupture de traçabilité est réalisée.

L'exploitant a indiqué qu'il a vérifié que le prestataire mentionné dans le BSD est bien autorisé à

réaliser une rupture de traçabilité des déchets en consultant son arrêté préfectoral sur le site Géorisques.

**BSD-20250326-YTTWZZFF8** (Déchets d'isocyanates). Le déchet est expédié chez un prestataire pour un traitement D13 : « Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12 ». Le traitement final est D10 : « Incinération à terre ».

Observation : l'exploitant s'assurera que le code du traitement final est pertinent et se renseignera auprès de son prestataire pour savoir s'il peut éventuellement déclarer un traitement R1 : « Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (\*) » avec (\*) : « Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur :

- à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1er janvier 2009,

- à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008 [...] »

calculé à l'aide de la méthode définie en annexe II de la directive 2008/98/CE du 19/11/2008.

**BSD-20250217-4PY95S5ND** (Déchets d'huiles noires). Le déchet est expédié chez un prestataire pour un traitement R12 : « Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Responsabilité producteur/détenteur déchet

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

#### **Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

#### **Constats :**

L'Inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations en tant que producteur de déchets, notamment son obligation de gestion et sa responsabilité jusqu'au traitement final des déchets qu'il a produit.

L'exploitant a déclaré qu'il a connaissance de cette réglementation et des responsabilités qui lui incombent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/06/2004, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'entreposage

**Prescription contrôlée :**

**Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT**

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. [...]

**Article 27 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

[...]

Registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- nature et origine,
- quantité stockée,
- date de mise en stockage.

**Constats :**

Les bennes à déchets sont identifiées par un numéro et un panneau explicatif du type de déchet qu'elles peuvent contenir.

- Benne 1 : cartons / papiers,
- Benne 2 : déchets industriels banals (DIB),
- Benne 3 : big bag vides (ayant contenu du carbonate de calcium).

Les bennes 1, 2 et 3 sont situées en extérieur sur surface étanche et les eaux de ruissellement de ces surfaces sont envoyées vers un débourbeur-déshuileur.

L'inspection a visité l'aire de stockage de déchets dangereux située à l'extérieur, disposant d'une rétention (par dénivelé intégré) et couverte par un auvent. L'exploitant a expliqué que l'aire est étanche. Elle abrite notamment :

- une benne à aluminium.
- des bacs des déchets souillés : ces déchets correspondent aux sacs plastiques des fûts de matières premières. Les fûts sont ensuite récupéré sans lavage.

L'exploitant a présenté le tableau "Déchets en stock" qui lui sert de registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement.

La tableau comprend :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- la dates d'entreposage du déchet ;
- la quantité stockée ;
- le type d'emballage et le lieu de stockage ;

- un code couleur pour déclencher un enlèvement d'une catégorie de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite